




MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : Générale de l'Alimentation</p> <p>Sous-Direction : de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau ou service : santé animale</p> <p>Dossier :</p> <p>Suivi par : F.DELCUEILLERIE</p>	<p>Note de Service</p> <p>DGAL/SDSPA/N2000-8150</p> <p>Date : 22 NOVEMBRE 2000</p>
--	--	--

Date de mise en application :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes :

Objet : ORGANISATION DU RESEAU NATIONAL DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS BIOLOGIQUES A L'ABATTOIR DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIOSURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE.

Références

- Arrêté du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales

Résumé :

L'arrêté du 4 mai 1999 susvisé prévoit l'organisation sur l'ensemble du territoire national d'un réseau harmonisé de diagnostic de la tuberculose à partir de prélèvements réalisés à l'abattoir dans des laboratoires vétérinaires d'analyses agréés.

La présente instruction a pour objet de préciser d'une part les missions attribuées dans ce cadre aux services vétérinaires d'inspection responsables et d'autre part les conditions de mise en place de ce réseau de collecte et d'acheminement des échantillons à destination des laboratoires agréés.

Plan de Diffusion	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Directeurs des Services Vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs Généraux des Services Vétérinaires chargés de mission interrégionale - Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires - Ecoles Nationales Vétérinaires - Ecoles Nationales des Services Vétérinaires - INFOMA - Directeurs des Laboratoires Vétérinaires Départementaux

I - ORGANISATION GENERALE DU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE A L'ABATTOIR

L'importance d'un réseau dédié à l'évaluation des données collectées à l'inspection ante-mortem et/ou post-mortem n'est plus à démontrer aujourd'hui, qu'il s'agisse de la conduite d'inspections ciblées sur des animaux repérés comme susceptibles de présenter des risques en termes de santé publique et pour lesquels des prélèvements sont sollicités en vue d'étayer la décision sanitaire en élevage (régime de « canalisation ») ou de l'épidémiologie vis-à-vis de certaines zoonoses pour lesquelles différents prélèvements peuvent également s'avérer nécessaires à des fins d'analyses.

La surveillance de la tuberculose constitue dans de telles conditions le premier maillon d'une nouvelle approche, systématiquement harmonisée, de traitement d'échantillons biologiques à l'abattoir.

En matière de tuberculose, l'objectif majeur de la formalisation d'un véritable « réseau d'abattoirs » est, rappelons le, d'assurer une efficacité accrue du dépistage *post-mortem* de la maladie par un traitement parfaitement codifié des pratiques, en raison des limites connues du dépistage allergique mais aussi de la nécessité de préparer pour le long terme, une simple épidémiologie de la maladie dans les sites d'abattage.

1. Le recueil de l'information épidémiologique :

Le réseau d'épidémiologie de la tuberculose bovine et caprine à l'abattoir relève de la responsabilité du directeur des services vétérinaires, qui assure la coordination initiale de l'ensemble des acteurs du réseau, et le transfert de l'information utile à destination des services vétérinaires départementaux concernés d'une part et du laboratoire de diagnostic agréé territorialement compétent d'autre part.

A cet effet, chaque directeur des services vétérinaires définit une procédure d'intervention qui précise dans le cadre de la présente instruction, les missions administratives directement confiées au service vétérinaire d'abattoir : soit, par centralisation par les services vétérinaires du département où est situé l'abattoir, soit par délégation au vétérinaire inspecteur de l'abattoir de l'information des acteurs du réseau.

Il est important d'intégrer l'information de chaque vétérinaire sanitaire concerné à la procédure de suivi des mesures d'investigations diligentées lors d'une suspicion d'abattoir.

2. Mise en place du registre épidémiologique d'abattoir :

La finalité de ce registre est double (voir modèle en annexe I) :

- assurer la qualité et l'exhaustivité de l'enregistrement des données collectées lors de l'inspection ante et post-mortem en vue de faciliter la gestion de la prophylaxie de la tuberculose et son contrôle administratif ;

- préparer, à court terme, une extension du registre épidémiologique d'abattoir à d'autres pathologies d'intérêt majeur (la démarche sera facilitée par l'informatisation programmée d'un certain nombre de sites de collecte d'informations épidémiologiques dont les abattoirs, marchés, équarrissages).

Dans le cadre de la tuberculose doivent ainsi être enregistrés par l'agent du service d'inspection vétérinaire responsable :

A - les informations administratives concernant l'inspection ante-mortem (référence des documents sanitaires d'accompagnement comportant un laissez-passer /titre d'élimination pour tuberculose) et toute information sanitaire pertinente qu'il apparaît utile de relever concernant ces animaux ;

B - les informations relatives au contrôle des transports « canalisés » du bétail conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 février 1998 avec vérification du registre de transport prévu par l'article 9 de l'arrêté du 8 août 1995 dûment complété ;

C - les comptes-rendus d'inspection réalisés sur l'ensemble des animaux marqués du T ou issus d'un cheptel à risques avec archivage du double de la fiche de compte rendu d'inspection telle que définie par l'instruction correspondante ;

D - les prélèvements réalisés sur des animaux marqués ou non du T, présentant des lésions suspectes, avec archivage des documents suivants :

1°/ double de la fiche de compte-rendu d'inspection individuelle et de prélèvement (modèle joint en annexe II) ;

2°/ double du bordereau unique de transmission des prélèvements au laboratoire (modèle joint en annexe III) ;

3°/ le cas échéant, double du titre d'élimination.

Il convient là aussi d'apporter une attention particulière à l'enregistrement des données, afin d'assurer la fiabilité de la chaîne d'expertise, d'une part et de disposer d'un véritable tableau de bord permanent d'inspection dans les établissements d'autre part.

3. Prélèvements des échantillons biologiques et expédition vers un laboratoire agréé de diagnostic de la tuberculose :

3.1. Les échantillons collectés par le service d'inspection des abattoirs sur les animaux suspects sont transmis au laboratoire régional de diagnostic agréé territorialement compétent (voir note de service à paraître « Diagnostic de la tuberculose bovine et caprine dans les laboratoires agréés-Organisation technique et administrative ») accompagnés de l'ensemble des commémoratifs appropriés, à savoir :

- fiche de compte-rendu d'inspection et de prélèvement
- bordereau unique de transmission, muni du visa du service d'inspection de l'abattoir.

3.2. Simultanément, selon la procédure définie préalablement par le directeur des services vétérinaires conformément au point 1 ci-dessus, notification du traitement de lésions suspectes est faite au directeur des services vétérinaires du département du cheptel de provenance des animaux (ou en cas d'abattage d'animaux marqués - y compris les abattages « diagnostiques » - au directeur des services vétérinaires du département ayant émis le laissez-passer titre d'élimination) par l'envoi des documents suivants :

- 1°/ Fiche de compte-rendu d'inspection et de prélèvement ;
- 2°/ Bordereau unique de transmission ;
- 3°/ DSA de l'animal (avec ou sans titre d'élimination) ;

II - MODALITES TECHNIQUES DE GESTION DES SUSPICIONS DE TUBERCULOSE A L'ABATTOIR

1. Rappel des circonstances de suspicion :

La découverte de lésions macroscopiques évocatrices de tuberculose ne constitue en matière de santé animale qu'une suspicion de l'infection qui doit être validée par le laboratoire sauf dans le cas d'une exploitation déjà considérée comme infectée de tuberculose avérée. En effet, le contexte de fin d'éradication de la tuberculose provoque une baisse progressive de la valeur prédictive positive des suspicions.

Il s'agit donc de confirmer expérimentalement l'existence de la maladie et d'effectuer l'identification des souches à toutes fins épidémiologiques utiles.

Deux types de situations sont à considérer en vue du recours au diagnostic de laboratoire.

1ère situation :

Découverte de lésions suspectes de tuberculose sur un bovin (ou caprin) **non marqué du T et/ou non originaire** d'un cheptel suspect et/ou susceptible d'être infecté au sens de l'article 20 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié.

Décision de prélèvement mise en oeuvre systématiquement par le service d'inspection de l'abattoir
--

- Un compte-rendu d'inspection individuelle détaillé conforme au descriptif joint en annexe II, est établi, faisant apparaître la nature précise des lésions constatées.
- Si d'autres animaux du même cheptel sont présentés en lot à l'abattoir, un examen approfondi des animaux est réalisé avec établissement d'un compte-rendu d'inspection détaillé conforme au descriptif joint en annexe II pour chaque animal du lot.

- Le directeur des services vétérinaires du département du cheptel de provenance des animaux est destinataire du (des) compte(s)-rendu(s) d'inspection établi(s), qui lui est (sont) adressé(s) dans les meilleurs délais.

2ème situation :

Découverte de lésions suspectes sur un animal **marqué du « T »**, transporté à l'abattoir sous régime « canalisé » en application de l'arrêté du 10 février 1998.

2 cas possibles :

- a) animal provenant d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose ; la confirmation par le laboratoire a déjà eu lieu et tout nouveau prélèvement pour recherche de tuberculose est inutile ;
- b) animal provenant d'un cheptel suspect ou susceptible d'être infecté (ex : abattage diagnostique) : la confirmation par le laboratoire est nécessaire.

Dans chacun de ces cas, la décision de prélèvement par le service d'inspection résulte de l'instruction fournie par le directeur des services vétérinaires sur le laisser-passer/titre d'élimination :

- « tuberculose confirmée »
- « recherche tuberculose demandée »

- Un compte-rendu d'inspection individuelle détaillé conforme au descriptif joint en annexe II, est établi, faisant apparaître la nature précise des lésions constatées.

- Si plusieurs animaux marqués sont présentés en lot à l'abattoir, un examen approfondi des animaux marqués est réalisé avec établissement d'un compte-rendu d'inspection individuelle détaillé conforme au descriptif joint en annexe II pour l'ensemble des animaux marqués.

- Le directeur des services vétérinaires ayant établi le laisser-passer/titre d'élimination est destinataire du (des) compte(s)-rendu(s) d'inspection établi(s), qui lui est (sont) adressé(s) dans les meilleurs délais.

2. Protocole de prélèvement :

Les prélèvements sont réalisés conformément au protocole standardisé joint en annexe IV.

III - SUIVI DE LA DECLARATION D'UNE SUSPICION DE TUBERCULOSE A L'ABATTOIR

Dès que la suspicion est posée, le cheptel de provenance de l'animal est placé sous arrêté de mise sous surveillance par le directeur des services vétérinaires concerné.

1°/ Réception des prélèvements par les laboratoires d'analyse agréés :

A réception des prélèvements, le laboratoire agréé (voir note de service à paraître « Diagnostic de la tuberculose bovine et caprine dans les laboratoires agréés-Organisation technique et administrative ») renvoie un accusé de réception (voir mention sur le bordereau unique de transmission - Annexe III) au service d'inspection de l'abattoir expéditeur et au directeur des services vétérinaires du département où est situé l'abattoir.

2°/ Traitement des résultats d'analyse par les laboratoires agréés :

Les résultats des analyses histopathologiques pratiquées sont transmis pour information et action par chaque laboratoire au service d'inspection qui a expédié le prélèvement et au directeur des services vétérinaires du département où est situé l'abattoir.

Le laboratoire de bactériologie informe également le directeur des services vétérinaires et le service d'Inspection de l'abattoir de l'isolement de la souche de mycobactérie et de son envoi pour identification et typage au laboratoire de référence.

Les mesures applicables en cas d'infirmité ou de confirmation de tuberculose sont explicitées dans la note de service correspondante.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

La mise en place du registre épidémiologique d'abattoir et la fiabilité des procédures d'inspection ante- et post-mortem vont contribuer, de manière essentielle, à terme, à l'épidémiosurveillance d'un certain nombre de maladies animales.

En outre, la concentration et/ou la spécialisation des abattoirs supposent que les moyens matériels adéquats soient affectés à ces missions, que toutes dispositions facilitant leur mise en oeuvre soient arrêtées et enfin, qu'une évaluation régulière du fonctionnement du réseau tuberculose soit réalisée par vos soins.

Il y a lieu de réitérer, en effet, que la pérennisation de tout futur statut territorial (« zone officiellement indemne ») reposera sur la justification d'un dispositif permanent et apte à détecter tout risque émergent de tuberculose quelle que soit l'espèce.

En conclusion, il est hautement souhaitable d'assurer une mise en place départementale rapide et complète du dispositif, y compris dans la filière caprine.

Vous voudrez bien veiller à la qualité de son organisation dans l'ensemble des abattoirs placés sous votre contrôle.

L'Adjoint à la Directrice Générale

Jean-Jacques RENAULT

MODELE DE REGISTRE EPIDEMIOLOGIQUE D'ABATTOIR GESTION DES SUSPICIONS DE TUBERCULOSE
--

Date :	N° bovin/ou caprin <input type="text"/>
A INSPECTION ANTE-MORTEM	N° cheptel <input type="text"/>
A1 -	Contrôle documentaire
	1.1. Transport « canalisé » avec notification préalable (arrêté du 10 février 1998) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (1) 1.2. ASDA/LPS <input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Engraissement 1.3. Animal <input type="checkbox"/> marqué du « T » (2) <input type="checkbox"/> non marqué du « T » (2) Double/Titre d'élimination annexé au présent registre 1.4. Vérification du registre spécifique du transporteur <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (1) (article 9 de l'arrêté ministériel du 8/08/1995)
A2 -	Informations sanitaires / protection animale
-	
-	
-	
-	
B -	INSPECTION POST-MORTEM
B1 -	Compte-rendu d'inspection ci-joint
B2 -	Demande d'analyse du DSV <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (1)
B3 -	Prélèvements <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (1) (3) Copie commémoratifs annexé au présent registre
B4 -	Saisie (s) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (1) (4) Copie certificat annexé au présent registre

(1) Cocher la case correspondante

SIGNATURE DU RESPONSABLE DU
SERVICE D'INSPECTION

PROTOCOLE DE PRELEVEMENT DE LESIONS SUSPECTES DE TUBERCULOSE A L'ABATTOIR POUR LE RECOURS AU LABORATOIRE

Le laboratoire n'est sollicité qu'en cas de découverte de lésions évocatrices de tuberculose afin de confirmer ou d'infirmer la suspicion. En effet, la recherche de *M.bovis* ou de lésions histologiques sur des ganglions sains n'apporte pas de renseignements en routine.

I - REGLES DE PRELEVEMENT

1. Objectif :

La lésion (**ganglion, poumon, foie, rein, plèvre, intestin ...**) qui parvient au laboratoire doit être dans un état aussi proche que possible de son état au moment de sa découverte.

2. Absence de contaminations :

- l'opérateur ne doit pas constituer une source de contamination. Pour cela, il devra être revêtu d'une tenue propre, utiliser des gants jetables (à usage unique) ou à défaut s'être préalablement nettoyé et désinfecté les mains. L'hygiène des manipulations vise également à préserver la santé des manipulateurs ;
- le matériel utilisé sera stérile ou, au minimum, nettoyé et désinfecté soigneusement, en particulier entre chaque prélèvement ;
- le lavage (« douchage ») des zones de prélèvements est proscrit.

Point important : autant que faire se peut, il conviendra de ne pas inciser toutes les lésions. L'incision peut réduire un nombre de bacilles déjà peu nombreux ou introduire une flore gênante pour la recherche.

3. Conditions de stockage et de transport :

Les prélèvements sont conservés dans des conditions propres à garantir leur stabilité, et ils seront expédiés le plus rapidement possible, dans des conditionnements adaptés aux diverses situations d'acheminement..

Les prélèvements devront être conditionnés dans les flacons prêts à l'emploi pour les différents usages. Ces flacons, soigneusement fermés, seront déposés dans une boîte isotherme avec des sachets de réfrigérant préalablement congelés, et accompagnés du compte-rendu d'inspection et de prélèvements et du bordereau de transmission dûment complétés et placés dans une enveloppe fixée sur la partie extérieure du colis.

Les prélèvements à l'état frais destinés à l'analyse bactériologique seront conservés à $+5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ avant acheminement au laboratoire ou congelés si le délai d'expédition est supérieur à 48 heures.

La boîte isotherme close de la manière la plus hermétique possible sera expédiée rapidement au laboratoire compétent.

Celui-ci pourra en concertation avec le DSV et l'abattoir mettre à disposition un kit de prélèvements afin de faciliter au maximum la tâche des services d'inspection.

4. Commémoratifs :

Adjoindre l'ensemble des commémoratifs individuels à chaque prélèvement et, le cas échéant, référencer le conditionnement de chaque prélèvement.

- **Transmettre rapidement sous régime de froid positif, en évitant les envois avant le week-end**
- **Congeler les prélèvements à l'état frais, si l'envoi est différé**

II - TECHNIQUES DE PRELEVEMENT

Sur la fiche compte-rendu d'inspection, identifier :

- les ganglions, vus mais non incisés,
- les ganglions incisés,
- les ganglions lésionnels.

1- Principes :

Deux types de prélèvements doivent être effectués :

- un premier, destiné à l'analyse bactériologique est réalisé à l'état frais sans ajout de conservateur,
- un deuxième, destiné à l'analyse histologique est placé dans une solution formolée.

*Nota : **Proscrire le liquide de BOUIN** car il rend impossible un examen correct des échantillons. Veiller à ce que le flacon soit parfaitement rempli. Si des prélèvements de poumons sont réalisés, les échantillons flottant dans le fixateur se fixent mal.*

2- Modalités pratiques :

♦ En vue de la **recherche bactériologique**, il convient de prélever des lésions non incisées, de préférence, (5 maximum), à conserver à l'état frais, en prenant les précautions suivantes :

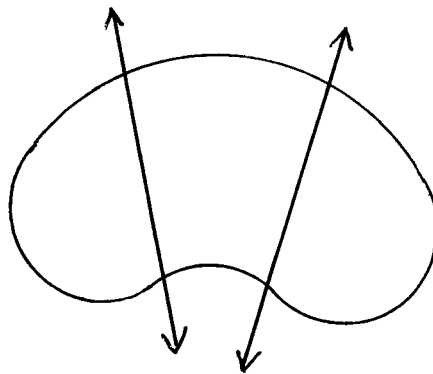
- éviter les gros prélèvements
- retirer la graisse

- privilégier les ganglions trachéobronchiques ou pulmonaires
- pour les prélèvements tissulaires non ganglionnaires, associer si possible tissu sain et tissu lésé.

♦ En vue de la **recherche histopathologique**, des lésions seront incisées en petits fragments ne dépassant pas 1 cm d'épaisseur et placés dans du formol à 10 % dans de l'eau physiologique.

Dans le cas des ganglions, les coupes seront perpendiculaires à l'axe du ganglion de manière à pouvoir visualiser l'ensemble des structures ganglionnaires : ganglion, corticale et médullaire :

Schéma



Remarque :

*Les ganglions rétropharyngiens ou parotidiens sont les ganglions de choix pour la recherche de *Mycobacterium avium* et les ganglions mésentériques ou la valvule iléo-caecale pour la recherche de *Mycobacterium paratuberculosis*.*

3- Cas particuliers

- En cas de lésion unique, déjà incisée, il convient de poursuivre l'incision jusqu'à obtenir 2 fragments dont l'un sera prélevé en frais et l'autre placé dans une solution formolée après section en petits fragments (cf. ci-dessus).

- En cas de découverte de lésions sur plusieurs animaux provenant d'une même exploitation, prélever une ou deux lésions par animal sur au maximum 5 animaux en évitant les lésions trop volumineuses ou trop riches en caséum.